

**Arrêté interministériel n° 2008-  
272/MS/MEF/MFRE**

**Portant modalités de paiement des émoluments  
des personnels hospitaliers et universitaires**

395

364

MINISTERE DE LA SANTE

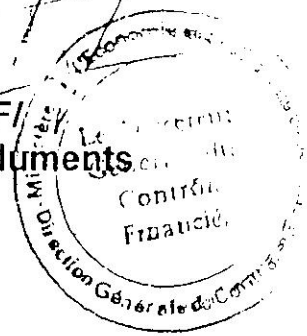
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Arrêté interministériel n° 2008 272 /MS/MEF/  
MFRE portant modalités de paiement des émoluments  
des personnels hospitaliers et universitaires



LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME  
DE L'ETAT

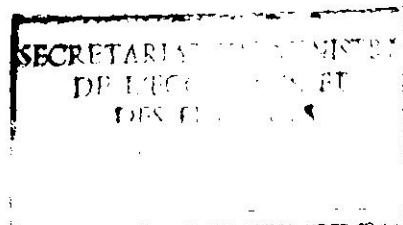
DAMOF

COURRIER ARCHIVEE

11 AOUT 2008

Sous le N° 8234

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2007-349/PRES du 4 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 2002-464/PRES/PM/MEF du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N° 2008-154/PRES/PM/MFB du 02 Avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et agents de la fonction publique et ses textes modificatifs ;
- VU la Loi n° 35/2002/AN du 26 novembre n°2002, portant création de la catégorie d'Etablissement Public de Santé ;
- VU le Décret n°2004-191/PRES/PM/MFB, du 29 avril 2004, portant statuts des Etablissements Publics de Santé ;



- Vu le Décret n° 2007- 116/PRES/PM/MS/MFB/MERSS du 5 mars 2007 portant statut du personnel des Etablissements Publics de Santé (EPS) ;
- Vu le Décret n° 2006- 463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la santé ;
- Vu le Décret n° 2006- 355/PRES/PM/MS/MERSS/MFB du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) ;
- Vu le Décret n° 2006-424/PRES/PM/MFPRE/MESSRS/MFB du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois des universités, des établissements d'enseignement supérieur publics et du Centre national de la recherche scientifique et de technologie (CNRST) et réglementation des fonctions d'assistants, d'Enseignants à Temps plein, d'Attachés de Recherche et d'Ingénieur de Recherche.
- Vu l'arrêté n° 2008-268/MS/MESSRS/MFPRE/MEF du 16/7/2008, portant conditions d'exercice d'activité libérale des praticiens hospitaliers du Burkina Faso.

## ARRESENT

**Article 1** : Le présent arrêté fixe les modalités de paiement des émoluments servis aux personnels hospitaliers et universitaires au titre de leurs activités hospitalières au sein de l'établissement public de santé tels que définis dans le Décret n° 2007- 116/PRES/PM/MS/MFB/MERSS du 5 mars 2007 portant statut du personnel des Etablissements Publics de Santé (EPS).

**Article 2** : Les personnels hospitaliers et universitaires bénéficiaires des émoluments hospitaliers sont ceux relevant des emplois ci-après :

- l'emploi de professeur des universités-praticien hospitalier ;
- l'emploi de maître de conférence agrégé - praticien hospitalier ;
- l'emploi de maître-assistant praticien hospitalier ;
- l'emploi d'assistant chef de clinique des universités.

**Article 3** : Les catégories d'EPS autorisées à percevoir ces émoluments sont :

- les Centres Hospitaliers Universitaires
- l'Office de Santé des Travailleurs
- le Laboratoire national de Santé publique
- Le Centre Muraz
- Le Centre national de transfusion sanguine.

**Article 4** : Au cas où l'activité du praticien concerné fait l'objet d'une répartition entre au moins deux EPS, les émoluments seront payés par chaque établissement au prorata du temps de travail consacré dans l'établissement. En aucun cas le montant total perçu ne saurait excéder le salaire indiciaire de l'agent.

**Article 5** : Les émoluments hospitaliers sont perçus mensuellement après service fait, sous forme d'un versement égal à la rémunération correspondant à l'indice du praticien concerné.

**Article 6** : Le service normal hebdomadaire pour bénéficier de la totalité des émoluments hospitaliers est fixé à cinq (05) demi-journées dont obligatoirement trois soirées.

Les personnels hospitaliers et universitaires qui auront effectué une durée de travail entre trois et quatre demi-journée bénéficient de la moitié du montant correspondant à leur grade.

Les personnels hospitaliers et universitaires qui auront effectué une durée de travail inférieur à trois demi-journées bénéficient du tiers du montant correspondant à leur grade.

En aucun cas, le temps accordé pour l'exercice de l'activité libérale au sein des EPS ne saurait être pris en compte dans le calcul du service hebdomadaire ouvrant droit aux émoluments.

**Article 7** : Nonobstant les dispositions de l'article 3, le personnel hospitalier et universitaire ont la responsabilité de la permanence médicale des soins, conjointement avec les

- a) participer à l'ensemble de l'activité du service ou du département ;  
 b) participer aux différents services de gardes et astreintes.

**Article 8** : Au cours de son congé annuel ou du congé de maternité, le personnel hospitalier universitaire visé à l'article 2 continue à percevoir les émoluments. Sont exclus du bénéfice des émoluments, toute autre absence d'au moins un mois quelle qu'en soit la raison.


**Article 9** : Il est créé dans chaque EPS concerné, une commission chargée de valider les listes mensuelles des personnels bénéficiaires.

Une décision du directeur général de chaque EPS concerné précisera la composition et les attributions de ladite commission.

**Article 10** : Le Secrétaire Général, la Directrice Générale des Hôpitaux Publics, les Directeurs Généraux des Etablissements Publics de Santé (EPS) concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou le, 23 JUIL 2008


Ministre d'Etat,  
 Ministre de la Santé

  
**Bédouma Alain BOUDA**

Commandeur de l'Ordre National



Le Ministre de l'Economie et  
 des Finances

  
**Jean - Baptiste M.E. COMPAORE**

Commandeur de l'Ordre National



Le Ministre de la Fonction Publique  
 et de la Réforme de l'Etat

  
**Seydou BOUDA**  
 Commandeur de l'Ordre National

